

## PRIMES DE FIN D'ANNÉE 2023

ACTUALISATION POUR LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL

7/12/2023

VERSION 3

Contact : [frederic.clerbaux@unipso.be](mailto:frederic.clerbaux@unipso.be) – 081/24.90.22

Destinataire(s) : Tous

Objectif : Information

Le mois de décembre annonce traditionnellement le paiement d'une prime (ou allocation) de fin d'année aux travailleurs. Un rappel ci-dessous des principes applicables à ces primes dans le secteur à profit social (secteur privé)<sup>1</sup>.

### L'EMPLOYEUR A-T-IL L'OBLIGATION DE PAYER UNE PRIME DE FIN D'ANNÉE ?

Dans la plupart des secteurs, une CCT sectorielle a été conclue en (sous-)commission paritaire prévoyant le paiement d'une prime de fin d'année. Si ce n'est pas le cas, une telle prime peut néanmoins être payée, si une CCT d'entreprise, le contrat de travail individuel, le règlement de travail, ou encore l'usage<sup>2</sup> le prévoit.

Dans de telles hypothèses, il est fréquent (mais ce n'est pas obligatoire) de faire référence au système général de l'Arrêté-royal du 23 octobre 1979 ou de la fonction publique (fédérale ou régionale). S'il est fait référence à l'un de ces différents systèmes, l'employeur devra verser, d'une part, une partie variable égale à 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur celle du mois d'octobre multipliée par 12) et, d'autre part, une partie fixe dont le montant pour 2023 varie dans les différentes (sous) commissions paritaires.

Nous présentons ci-dessous les primes de fin d'année telles que mentionnées dans les différentes **CCT sectorielles**. Les avantages qui seraient prévus dans des conventions d'entreprise, des accords individuels ou en vertu d'usages ne sont, par contre, pas repris ici.

### MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE (PFA)

Les modalités suivantes sont communes à l'ensemble des secteurs (sous réserve des exceptions mentionnées):

- Prime liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre 2023<sup>3</sup> ;
- Montant total de la prime octroyée au travailleur :
  - ✓ qui exerce une fonction impliquant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées<sup>4</sup> ;

<sup>1</sup> En ce qui concerne le secteur public, l'allocation de fin d'année diffèrera selon la manière dont sont libellées les dispositions relatives à cette allocation dans les statuts propres à chaque institution. Dans le secteur public des soins de santé, une prime d'attractivité est également prévue.

<sup>2</sup> Soit lorsqu'il correspond, dans le service concerné, à un avantage constant (la prime a été octroyée pendant une période suffisamment longue), fixe (sur la même base de calcul) et général (les mêmes règles sont appliquées à tous les membres du personnel se trouvant dans une situation similaire).

<sup>3</sup> Au plus tard le 30 novembre 2023 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Comm. Germ.)**. Pour les travailleurs ressortant de la **CP 330** et de la **CP 332 (services PSE)**, la prime est également payée dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

<sup>4</sup> Pour les ouvriers dans la SCP 318.01, la prime est accordée pendant un an aux travailleurs en suspension de contrat

- ✓ qui a (ou qui aurait) bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence, soit celle s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023 inclus<sup>5</sup>;
- Prime payée au prorata<sup>6</sup> (1/9<sup>ème</sup> par mois presté<sup>7</sup> ou assimilé<sup>8</sup>) :
  - ✓ des prestations effectuées en cas d'engagement ou de départ au cours de la période de référence ;
  - ✓ de la durée des prestations pour un temps partiel.
- Les primes telles que prévues dans les CCT ne s'appliquent pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente<sup>9</sup>
- Le paiement de la prime est exclu dans certaines hypothèses (exclusion pour motif grave...) qui sont indiquées dans chaque CCT.

## MONTANTS

### PARTIE FIXE

Dans la plupart des secteurs, la PFA se compose d'une partie fixe et d'une partie variable<sup>10</sup>. A cette partie fixe s'est ajoutée en 2010 pour les secteurs relevant de la Région wallonne, un montant de 94,41 € (montant 2010) indexés prévus par l'accord non-marchand Région wallonne 2010-2011. En Wallonie, l'accord non marchand 2019-2020 a prévu un nouveau montant fixe (qui varie selon les (S)CP), qui vient s'ajouter au montant précédent. Le dernier ANM 2021-2024 a une influence sur la PFA 2023 en SCP 327.03 et en CP 332 (secteurs wallons). A Bruxelles, les ANM successifs ont également apportés de suppléments, le dernier en date dans l'accord 2021.

*Attention, désormais pour l'ensemble des commissions paritaires, c'est « l'indice santé » qui doit servir de référence pour l'indexation, même si le texte de la CCT ou le calcul historique, se réfère à un autre indice (des prix à la consommation, par exemple) (loi du 23 avril 2015 de sauvegarde de la compétitivité, MB du 27/04/15).*

Pour obtenir le montant de la partie fixe des PFA 2023, les montants 2022 (sauf stipulation contraire<sup>11</sup>) ont été multipliés par le coefficient **1,0281**<sup>12</sup> qui résulte de la division de l'indice santé lissé d'octobre 2023 (**125,65**) par celui d'octobre 2022 (**122,22**).

<sup>5</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Wallonie)** ; du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours pour la **327.03 (Comm. Germ.)** ; du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et pour autant que le travailleur soit entré en service avant le 30 juin de l'année en cours et qu'il ait au moins effectué 65 jours de prestations de travail dans la période de référence, pour les secteurs ressortant de la **327.02 (Cocof)** ; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 pour les secteurs wallons de la **SCP 329.02 (CRI/CISP/MIRE/Centres sportifs/ILI/SETIS...)**, la **CP 152** et la **CP 225**.

<sup>6</sup> Pour les services relevant des compétences wallonnes de la **SCP 329.02 (MIRE/CRI/CISP... – CCT 14/07/2011 et CCT 16/09/2019)** : chaque jour presté ou assimilé donne droit à une fraction d'1/365<sup>ème</sup> de prime de fin d'année. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution en cas de modification du régime de travail < 15 jours calendriers consécutifs. Pour les services relevant des **CP 152** et **225** : chaque mois presté pendant la période de référence donne droit à 1/12 de la prime.

<sup>7</sup> On entend par mois tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois (ou 13<sup>ème</sup> jour selon certaines CCT).

<sup>8</sup> Pour les périodes assimilées, la plupart des secteurs se réfèrent aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. En (S)CP 327.03 et 329.02 (secteurs wallons) les événements assimilés sont énumérés limitativement.

<sup>9</sup> Pour les primes résultant des ANM, elles sont parfois applicables même quand l'employeur donne déjà une prime équivalente ou plus élevée.

<sup>10</sup> Sur base du mode de calcul repris à l'article 5, §2, 1) de l'AR du 23 octobre 1979, pour le calcul de la prime de fin d'année.

<sup>11</sup> Ainsi, dans les CCT de la **(S)CP 318.01** et de la **(S)CP 329.02 (secteurs wallons, à l'exception des CFISPA)** la PFA est indexée de 2% en cas de dépassement de l'indice-pivot. Ce % s'applique le 2<sup>ème</sup> mois qui suit celui du dépassement de l'indice-pivot.

<sup>12</sup> Dans certaines commissions paritaires, le calcul se fait en limitant ce coefficient à deux décimales (soit 1,11)

## PARTIE VARIABLE

Une partie variable, s'élevant à un pourcentage de la rémunération brute indexée.

**Les calculs des PFA dans les différentes commissions paritaires sont repris dans l'annexe**

**Annexe: Les primes ou allocations de fin d'année dans le secteur non marchand privé**

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023
<b>152</b>	Communauté française (CCT 24/09/2008)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	2,5 x salaire hebdomadaire normal individuel du mois de décembre (ou du mois de départ)
	Communauté germanophone (CCT 06/11/2019)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone	
<b>225</b>	Communauté française (CCT 11/10/1994)	UNIQUEMENT pour le personnel surveillant éducateur des internats (employés)	Rémunération du mois de décembre
	Communauté germanophone (CCT/11/10/1994)		

Ref. : N2023-PFA 2023

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)  
08/24.90.20

[unipso@unipso.be](mailto:unipso@unipso.be) – [www.unipso.be](http://www.unipso.be) – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles  
02/210.53.00  
BIC GKCCBEBB

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023
	<b>Région wallonne</b> (CCT du 26/11/2011 -CCT du 30/09/2020) EMPLOYÉS	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux <b>employés</b> (en ce compris AF, GAD et AM sous statut employé depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2020)	<b>Partie forfaitaire :</b> 454,0503+126,3419 (ANM 2010-2011)+452,4743 (ANM 2018-2020)= <b>1.032,87 €</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>13</sup>
	<b>Région wallonne</b> (CCT du 23/09/2019) PERSONNEL OUVRIER	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable au <b>personnel ouvrier</b> (sauf aides familiaux et gardes à domicile sous statut ouvrier)	<b>Partie forfaitaire :</b> 306,2645+137,5591 (ANM 2010-2011)+243,1655 (ANM 2018-2020)= <b>686,99 €</b> (montant octroyé quel que soit le régime de travail) <b>Partie variable :</b> <b>0,1021 €</b> <sup>14</sup> par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours
	<b>318.01</b> <b>Communauté germanophone</b> (CCT du 20/10/2008 et CCT interprétative du 27 mai 2013)	Employeurs et travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone. Applicable aux <b>ouvriers et employés</b> .	<b>Pour les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année :</b> Salaire mensuel normal x le salaire horaire applicable en novembre sur base de 38 heures par semaine) <b>Pour les autres travailleurs :</b> 1/12 <sup>ème</sup> de la prime précitée par mois entamé
	<b>Cocom</b> (CCT 19/06/2006-23/09/2020-25/11/2020)	Services subventionnés par la Commission communautaire commune. Applicable aux <b>ouvriers et employés</b> .	<b>Partie forfaitaire :</b> 454,0450+161,40+329,5738+ 1.415,52 (prime exceptionnelle 2023) = <b>2.360,54€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	<b>Cocof</b> (CCT 19/06/2006-23/09/2020-25/11/2020)	Services subventionnés par la Commission communautaire française. Applicable aux <b>ouvriers et employés</b> .	<b>Partie forfaitaire :</b> 454,0142+161,40+64+400,1968+961,6073 (prime exceptionnelle 2023) = <b>2041,22€</b> <b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

<sup>13</sup> Rémunération du mois d'octobre 2020 x 12.

<sup>14</sup> Pour les travailleurs des services CSD, ASD et FEDOM, des suppléments sont prévus : FEDOM : 0,0248€/h – FCSD : 0,41€/h – FASD : 0,41€/h – FCSD : CCT CSD : 0,1178 € - CCT services associés : 0,1335 €

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023	
<b>319.02</b>	<b>Région wallonne</b> (CCT 26/09/2019)	Secteur du handicap	<u>Parties forfaitaires</u> 585,18 + 417,55 (ANM 2018-2020) = <b>1.002,73 €</b> <u>Partie variable</u> : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	
	<b>Région wallonne</b> (CCT 26/09/2019)	Secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales/ agences immobilières sociales/associations pour le logement	<u>Parties forfaitaires</u> : 585,18 + 443,72 (ANM 2018-2020) = <b>1.028,90 €</b> <u>Partie variable</u> : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée	
	<b>Région wallonne</b>	Agence immobilières sociales et Associations pour le logement	<u>Parties forfaitaires</u> : 585,18 + 443,72 (ANM 2018-2020) = <b>1.028,90 €</b> <u>Partie variable</u> : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée	
	<b>Communauté française</b>	<b>CCT 14/11/1989 - 7/10/1996</b> : Services d'aide à la jeunesse		<u>Partie forfaitaire</u> : <b>458,81 €</b>
		<b>CCT du 27/04/2006</b> : SASPE		<u>Partie variable</u> : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	<b>Communauté germanophone</b> (CCT 26/06/2008)	Etablissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la SCP 319.02	Rémunération du mois de novembre,	
	<b>Commission communautaire française</b> (CCT 19/12/2019)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	<u>Partie forfaitaire</u> : 458,79+161,40 +49 + 400,23 + 961,6073 (prime exc. 2023) = <b>2.031,03 €</b> <u>Partie variable</u> : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	
	<b>Commission communautaire commune</b> (CCT 17-12-2019)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale	<u>Partie forfaitaire</u> : 454,02 + 239,82 + 329,57+1.415,52 <sup>15</sup> = <b>2.438,93 €</b> <u>Partie variable</u> : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	

<sup>15</sup> Prime exceptionnelle 2023

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023
	<p><b>Région wallonne</b> (CCT du 17/11/2021)</p>	<p>Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone</p>	<p><b>Prime de fin d'année 2023</b> 7,10% du salaire brut relatif aux journées réellement prestées ou assimilées pdt la période de référence Montant minimum (socle incompressible) : 1/2de la partie variable de la prime annuelle potentielle <b>Montant 2023 garanti aux malades de longue durée</b> 183,16€</p>
<b>327.03</b>	<p><b>Communauté germanophone</b> (CCT 30/03/2017)</p>	<p>Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03 et qui sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung ».</p>	<p><b>Prime de fin d'année 2023</b> Prime de base X heures prestées et assimilées/38 heures x 48 semaines (c'est-à-dire 1.824) Par prime de base, on entend : salaire horaire octobre de l'année en cours x 38 heures * 48 semaines * 4% Les heures de chômage sont seulement assimilées pour 4 semaines sur base du temps de travail moyen par semaine de la personne concernée..</p>
<b>327.02</b>	<p><b>Commission communautaire française</b> (CCT 19/12/2011)</p>	<p>Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.02, agréées et subventionnées par la Commission communautaire française</p>	<p><b>Prime de fin d'année 2023</b> 7,5% du salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence</p>

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023
<b>329.02</b>	<b>Région wallonne</b> (CCT 16/09/2019))	Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AVIQ et qui ressortissent à la CP 329.	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 461 + 438,71 (montant ANM RW 2019-2020) + 126,41 = <b>1026.12€<sup>16</sup></b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>17</sup>.</p>
	<b>Région wallonne</b> (CCT 16/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère</li> <li>CISP</li> <li>Missions régionales pour l'Emploi</li> </ul> <p>... Dont le siège social est établi en Région wallonne</p>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 127,01<sup>18</sup> + 440,71 (montant ANM RW 2019-2020) = <b>567.72 €</b></p>
	<b>Région wallonne</b> (CCT 16/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les initiatives locales d'intégration agréées</li> <li>Les services de traduction et d'interpréariat en milieu social</li> <li>L'Interfédération des CISP ASBL</li> <li>L'Intermire ASBL</li> <li>Les Centres PMTIC</li> <li>Les Maisons Arc-en-ciel et leur fédération</li> </ul>	<p><b>Montant ANM RW 2019-2020 :</b> <b>440.71 €<sup>19</sup></b> (montant ANM RW 2019-2020)</p>
	<b>Communauté française</b>	<p>Les organismes agréés ou subventionnés par la Communauté française suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ateliers de production et d'accueil</li> <li>Bibliothèques</li> <li>Centres culturels</li> <li>Centres de jeunes</li> <li>Organisations d'éducation permanente</li> <li>Fédérations sportives</li> <li>Point culture (ex Médiathèques)</li> <li>Organisations de jeunesse</li> <li>Télévisions locales</li> </ul>	<p><b>Il n'existe pas d'obligation – fixée par CCT – d'instituer une prime de fin d'année, dans le secteur socio-culturel, en Communauté française. Néanmoins les entreprises du secteur paient souvent une PFA à leurs travailleurs qui s'inspirent souvent de la fonction publique :</b></p> <p>Pour les employeurs qui octroient une PFA sur une base volontaire en faisant référence à la fonction publique, voici les montants des parties fixes pour 2023 (à laquelle il faut ajouter la prime variable de 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur rémunération d'octobre multipliée par 12):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonction publique fédérale: <b>886,76€</b></li> <li>- fonction publique (sans autre précision concernant l'entité): <b>454,0142 €</b></li> <li>- Région wallonne: <b>886,9091€</b></li> <li>- Région de Bruxelles-Capitale: <b>878,5 €</b></li> <li>- COCOF: <b>819,70994 €</b></li> <li>- Communauté française: <b>1.431,79€</b></li> </ul>

<sup>16</sup> Le coefficient d'indexation (indice lissé oct 2023/oct 2022) et le montant indexé sont limités à 2 chiffres après la virgule avec arrondi

<sup>17</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>18</sup> Le montant 2022 est indexé selon les modalités définies dans la CCT du 20/03/1997 relative à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

<sup>19</sup> Le montant 2022 est indexé selon les modalités définies dans la CCT du 20/03/1997 relative à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

<b>329.02</b>	<b>Communauté française (CCT 20/12/2017)</b>	Centres sportifs		Salaire du mois de décembre.
	<b>Commission communautaire française (CCT 19/05/2014 – CCT 16/11/20)</b>	Organismes d'insertion socioprofessionnelle, définis et agréés selon le décret du 27/04/1995 de la Commission Communautaire française et ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS		<b>Partie forfaitaire</b> : : 161,40 + 49 + 457.88+400,61 + prime exceptionnelle en négociation <b>Partie variable</b> : 30% de la rémunération brute indexée du mois d'octobre.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023
<b>330</b> (ex 305.01)	<b>Fédéral</b> (CCT 25/9/2002, modifiée par CCT 16/10/2003 – CCT 12/02/2007/CCT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux</li> <li>• Soins infirmiers à domicile (CCT 23/03/2007)</li> <li>• Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique (CCT 7/12/2000, modifiée par CCT 23/3/2007)</li> <li>• Maisons médicales</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b>  416,49 (PFA)+785,83 (prime d'attractivité) +454,74 (complément accord social 2020) = <b>1.657,06€</b></p> <p><b>Partie variable :</b>  3,03% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur (CCT du 13/06/2022)</p>
	<b>Région wallonne</b> (CCT 14/09/2020)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maisons de soins psychiatriques</li> <li>• Initiatives d'habitation protégée</li> <li>• Maisons de repos et maisons de repos et de soins</li> <li>• Résidences--services</li> <li>• Centres de soins de jour</li> <li>• Centres de rééducation fonctionnelle</li> <li>• Services de promotion de la santé</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b>  416,49+ 434,14 (montant ANM RW 2019-2020) = <b>850,63€</b></p> <p><b>Partie variable :</b>  2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>20</sup></p> <p><b>Prime d'attractivité :</b>  <b>770,42€<sup>21</sup></b></p> <p>+ 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>22</sup></p>
	<b>Région wallonne</b> (CCT 13/12/2021)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plates-formes de soins palliatifs</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> Pas connu</p> <p><b>Partie variable :</b></p>

<sup>20</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>21</sup> Les organisations syndicales communiquent sur le montant de 785,83€

<sup>22</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

		2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>23</sup> <b>Prime d'attractivité:</b> + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur <sup>24</sup>
		Pas encore validé
		Pas encore validé
		Pas encore validé
		<b>Partie forfaitaire :</b> 161,40+49+454,0142+400,1968+961,6073 <sup>25</sup> = <b>2.026,22€</b> <b>Partie variable</b> 30% de la rémunération indexée du mois d'octobre de l'année considérée
	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom) (MIR/MRS, résidence-services, centres de soins de jour pour personnes âgées, services de soins palliatifs et continués, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des centres de revalidation)	
<b>Commission communautaire Commune (Bruxelles capitale) (CCT 9/12/2020) et 9/12/2019)</b>	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom) (secteurs des services sociaux, des services de santé mentale, de l'aide aux justiciables, et autres services ambulatoires)	
<b>Commission communautaire française (COCOF) (CCT 9/12/2019)</b>	Etablissements et services de santé COCOF (services sociaux, services de santé mentale, aides aux justiciables, maisons médicales et autres services ambulatoires)	

<sup>23</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>24</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>25</sup> Prime exceptionnelle 2022

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2023
	Région wallonne (CCT du 25/02/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres de service social,</li> <li>• Réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes</li> <li>• Services d'insertion sociale</li> <li>• Services de médiation de dettes</li> <li>• Centres de coordination de soins et service à domicile</li> <li>• Centres et services de promotion de la santé</li> <li>• Autres services d'aide sociale et de santé</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 125,0132 + 416,4881 + 428,4950 (ANIM 2018-2020)=<b>970 €</b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>26</sup></p>
	Région wallonne (CCT du 25/02/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres de planning et de consultation familiale et conjugale</li> <li>• Centres de télé-accueil</li> </ul>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> <b>1.007,59€</b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>27</sup></p>
332	Région wallonne (CCT du 25/02/2022))	Services de santé mentale	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 553,51+886,91 = <b>1.440,42€</b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>28</sup> + 7% de la rémunération brute mensuelle octobre<sup>29</sup></p>
	Communauté française	CCT 19/09/1988 : Milieux d'Accueil d'Enfants (Crèches, préguardiennats et services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par ONE).	<p><b>Partie forfaitaire :</b> <b>454,02€</b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>30</sup></p>
		CCT 07/03/2012 : Services de promotion de santé à l'école de la Communauté française (fédération Wallonie-Bruxelles)	<p><b>Partie forfaitaire :</b> <b>453,93€</b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>31</sup></p>
		CCT 18/03/2016 : Personnel des services « Equipes SOS-enfants »	<p><b>Partie forfaitaire :</b></p>

<sup>26</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>27</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>28</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>29</sup> Elle est portée à 179,27€ si le résultat du calcul est inférieur à ce montant. Elle est limitée à 358,53€ si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

<sup>30</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>31</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

			<p><b>454,08€</b></p> <p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>32</sup></p>
		<p>CCT du 21/06/2011 (Wallonie) et CCT 28/02/2001 (Bxl) Espaces-rencontres et services d'aides aux justiciables</p>	<p><b>125,01€</b> (Wallonie)</p> <p>453,9264+161,4+49+961,6073= <b>1.625,94€</b> + 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>33</sup> (Bruxelles)</p>
<p><b>Communauté germanophone</b> (CCT 3/05/2002)</p>	<p>Institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés et agréés par la Communauté germanophone</p>	<p>Rémunération du mois de décembre</p>	<p><b>Partie forfaitaire :</b> 454,08+161,40+49+400,25+961,6073 (prime exceptionnelle 2023) = <b>2026,34 €</b></p>
<p><b>Commission communautaire française</b> (CCT 28/02/2001 et 29/11/2019)</p>	<p>Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)</p>	<p>Rémunération du mois de décembre</p>	<p><b>Partie variable :</b> 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur<sup>34</sup></p>

<sup>32</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>33</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

<sup>34</sup> Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.